



HAL
open science

La pêche maritime

S. Ndao, Marie Bonnin

► **To cite this version:**

S. Ndao, Marie Bonnin. La pêche maritime. Bonnin Marie; Ly I.; Queffelec B.; Ngaido M. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, pp.197-222, 2016, 978-2-7099-22670-8. hal-02569965

HAL Id: hal-02569965

<https://hal.science/hal-02569965v1>

Submitted on 11 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

protection et la préservation du milieu marin, notamment dans le cadre de la coopération entre les États concernés, soit directement ou par l'intermédiaire d'organisations appropriées.

L'analyse du cadre juridique mis en place démontre que la volonté constante de la communauté mondiale de lutter contre la pêche INN à travers divers instruments internationaux, l'intervention des organisations régionales de pêche et le recours à la juridiction maritime internationale ne fait l'objet d'aucun doute. Toutefois, la force d'un engagement ne peut se mesurer ou s'apprécier que par rapport à son niveau de réalisation ou de matérialisation et la question est de savoir si, en l'état actuel du déroulement des actions en matière de lutte contre la pêche INN, il y a une adéquation véritable entre la volonté et les faits.

2 LA PÊCHE MARITIME

CHAPITRE

Soulèye NDAO et Marie BONNIN

Le Sénégal a une longue tradition de pêche et l'importance socio-économique de la pêche au Sénégal n'a cessé de croître au cours des dernières décennies⁸⁸. Dans le même temps, les caractéristiques de la pêche au Sénégal ont énormément évoluées. D'abord activité traditionnelle⁸⁹, l'activité a rapidement évolué sous l'effet des nouvelles technologies⁹⁰ et du développement de la pêche piroguière⁹¹.

Le Sénégal au cœur d'un up-welling⁹² bénéficie de conditions naturelles particulièrement favorables à l'exploitation des ressources halieutiques. Ce phénomène d'upwelling contribue à la richesse halieutique du littoral sénégalais. Cette dernière se traduit par la présence d'une importante biodiversité marine et côtière. Cependant, face au développement du secteur de la pêche et aux inquiétudes sur l'état des stocks développés à la fois par les pêcheurs artisans et par la communauté scientifique, l'État sénégalais a progressivement régulé cette activité. En effet, les ressources halieutiques sénégalaises (1) pâtissent des évolutions du secteur de la pêche maritime (2). L'adoption d'un cadre juridique national (3) vise à établir des mesures de gestion et de conservation (4) mais également à organiser la coopération en matière de pêche maritime(5).

1. LES RESSOURCES HALIEUTIQUES SÉNÉGALAISES

La zone maritime sénégalaise se caractérise par une grande diversité biologique. Les ressources exploitées comprennent deux grands groupes ayant des caractéristiques bioécologiques différentes : les ressources pélagiques et les ressources démersales.

88 SONKO M., 2007. Accord de pêche UE/Sénégal, Neptunus, Vol 13, n°1., 10 pages.

89 CAMARA M.M. 2008. Quelle gestion des pêches artisanales en Afrique de l'Ouest ? Etude de la complexité de l'espace halieutique en zone littorale sénégalaise. Thèse de doctorat en géographie, UCAD, 339 pages.

90 LALOE F., SAMBA A., 1990. La pêche artisanale au Sénégal : Ressource et stratégie de pêche, Collection étude et thèse, Editions de l'ORSTOM, 324 pages.

91 Sur ce sujet voir : LE ROUX S. 2005. Pêche et territoires au Sénégal, Thèse de doctorat en géographie, Université de Nantes, 318 pages.

92 Les up-welling sont des remontées d'eaux froides profondes des océans le long de certains littoraux.

1.1. LES RESSOURCES PELAGIQUES

Les ressources pélagiques regroupent les organismes vivants en pleine eau ou à la surface. En fonction de leur distribution spatiale, ces ressources sont subdivisées en deux groupes : les pélagiques hauturiers et les pélagiques côtiers

1.1.1. Les ressources pélagiques hauturières

La filière thonnière sénégalaise et la pêche sportive repose sur ces ressources. Ces ressources pélagiques hauturières comprennent principalement les trois espèces de thons tropicaux que sont l'albacore *Thunnus albacores*, le listao *Katsuwonus pelamis* et le patudo *Thunnus obesus*. Ce sont des espèces migratrices qui font l'objet d'une pêche internationale à long rayon d'action, la plupart du temps en dehors de la ZEE des pays. Les dernières évaluations des stocks de thons tropicaux, dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique⁹³ (ICCAT) montrent que ces espèces sont pleinement exploitées, voire surexploitées dans certaines zones. L'observation du principe de précaution a amené l'ICCAT à recommander : (i) un gel de l'effort actuel de pêche ; (ii) des fermetures spatio-temporelles et une surveillance des juvéniles⁹⁴.

Tableau : Exemples de ressources pélagiques hauturières⁹⁵

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
Thon albacore	<i>Thunnus albacores</i>	Ouakhandar	Taille max : 2 m. Fréquente les eaux hauturières
Bonite à ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Wale	Taille max : 70 cm. Fréquente les eaux côtières profondes et océaniques, plus commune durant la saison froide (décembre à mars).
Rabil	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Kiri kiri, oualass	Taille max : 100 cm. Fréquente les eaux côtières.

1.1.2. Les ressources pélagiques côtières

Les ressources pélagiques côtières constituent plus de 70% des prises réalisées dans la ZEE sénégalaise ainsi que l'essentiel des captures de la pêche artisanale maritime. Ces ressources représentent également la part la plus importante de la consommation annuelle en poisson des populations sénégalaises avec notamment la sardinelle ronde (*Sardinella aurita* 35%), la sardinelle plate (*Sardinella maderensi* 25%) et l'ethmalose (*Ethmalose fimbriata* 2%). Les dernières évaluations scientifiques du Comité pour l'Atlantique Centre Est (COPACE) et de l'Organisation des Nations Unies Pour l'Alimentation et l'Agriculture⁹⁶ (FAO) effectuées au niveau sous-régional, ont permis de constater un état de surexploitation pour les sardinelles et recommandent de réduire l'effort de pêche total dans les pêcheries de sardinelle de 5%.

Pour les chinchards (noir et blanc), une réduction de 20% de l'effort de pêche a été préconisée⁹⁷.

Tableau : Exemples de ressources pélagiques côtières

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
Sardinelle rond	<i>Sardinella aurita</i>	Yaboy meureug	Taille max : 35 cm. Fréquente les zones d'upwelling (eaux froides salées). Durant l'hivernage, les bancs se trouvent jusqu'à 300 m.
Sardinelle plate	<i>Sardinella maderensis</i>	Yaboy tass	Taille max : 30 cm. Espèce côtière des eaux chaudes, de la surface jusqu'à 50 m, parfois rencontrée dans les estuaires et les lagunes.
Cobo	<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Fassou caba	Taille max : 40 cm. Fréquente les estuaires, les eaux côtières, les lagunes et les rivières. Se pêche toute l'année dans les estuaires du Saloum et de la Casamance.

93 www.iccat.int

94 Ministère de la pêche et des affaires maritimes, 2013, Conseil interministériel sur la pêche, Document introductif, Dakar, 40 pages.

95 BELLEMANS *et al.*, 1988. Fiches FAO d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide des ressources halieutiques du Sénégal et de la Gambie. Rome FAO, 227 pages.

96 Réunion du groupe de travail FAO/COPACE, tenue en juin 2013, à Nouadhibou.

97 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM). Document du conseil interministériel sur la pêche. Dakar. MPEM.2013, p. 5.

1.2. LES RESSOURCES DEMERSALES

Les ressources démersales sont présentes à même le fond ou dans son voisinage. On distingue les démersales côtières et les démersales profondes.

1.2.1. Les ressources démersales côtières

Les ressources démersales côtières comprennent principalement les crustacés (crevettes côtières, langoustes, crabes), la plupart des poissons dits nobles (soles, rougets, capitaines, mérours, dorades) et les céphalopodes (poulpes, seiches, calmars).

Les principales espèces de ce groupe sont en situation de surexploitation ; c'est pourquoi, la recommandation faite par la communauté scientifique sous l'égide de la FAO dans le cadre du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) est de réduire de façon significative l'effort de pêche des flottilles ciblant ces espèces surexploitées.

Tableau : Quelques ressources démersales côtières

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
Sole	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	Tapalé	Taille max : 40 cm. Fréquente les eaux sablo-vaseuses côtières entre 10 et 110 m.
Rouget	<i>Pseudupeneus prayensis</i>	Ngor sikim	Taille max : 33 cm. Fréquente les fonds sableux et vaseux de 1 à 60m, souvent entre 20 et 45m.
Sompatt	<i>Pomadasys jubelini</i>	Corogne	Taille max : 40 cm. Fréquente les eaux côtières et les estuaires
Machoiron	<i>Arius laticulatus</i>	Dakak	Taille max : 60 cm. Fréquente les eaux côtières et saumâtres, commune durant l'hivernage, se capture également dans les marigots
Poulpe	<i>Octopus Vulgaris</i>	Yaranka	Poids moyen entre 2 et 4 kg. Fréquent les fonds côtiers et profonds.

1.2.2. Les ressources démersales profondes

Les ressources démersales profondes sont essentiellement constituées de crevettes (gambas), de poissons (merlus, rascasse), de requins chagrins, baudroies et langoustes roses. Il a été recommandé⁹⁸, par mesure de précaution, de ne pas dépasser le niveau actuel de l'effort de pêche pour la pêcherie ciblant les crevettes profondes. Pour les stocks de merlus dont les signes de surexploitation sont manifestes, le gel de l'effort de pêche à son niveau actuel a été également recommandé.

2. SITUATION ET ÉVOLUTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA FILIÈRE PÊCHE MARITIME

Le sous-secteur de la pêche maritime sénégalaise repose principalement sur l'activité de production pratiquée à travers deux types de pêche : la pêche artisanale maritime et la pêche industrielle. Ces deux types de pêche sont pratiqués tout le long de la frange côtière et sur le plateau continental⁹⁹ par des pêcheurs nationaux et étrangers. Elles génèrent de nombreuses activités en aval dont la collecte, la transformation, le conditionnement, la manutention, le stockage et la commercialisation de ressources halieutiques.

2.1. LA PÊCHE ARTISANALE MARITIME

Elle se caractérise par un parc piroguier de 21 865 en 2014¹⁰⁰ dont les débarquements sont estimés à 398 214 tonnes (source DPM).

La pêche artisanale maritime, en plus de son rôle d'approvisionnement du marché national, fournit une quantité très importante de produits frais aux ateliers et usines de transformation tournés vers l'exportation. Ces facteurs ont entraîné une stagnation voire une baisse de la consommation locale de poisson.

98 MPEM 2013 (précité). Document du conseil interministériel sur la pêche, p.9.

99 Le régime du plateau continental (PC) est régi par l'article 78 de la CNUDM. Selon cet article, le PC « d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale (MT), lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ». De même selon l'article 77 du même texte, l'État riverain exerce des droits souverains sur le PC en matière d'exploitation et d'exploration sur les ressources naturelles s'y trouvant. En outre, les États peuvent prétendre à l'extension du PC, qui est également prévu par le texte, une extension qui peut aller jusqu'aux 350 milles marins à condition, tout de même, qu'ils prouvent que l'épaisseur de la couche sédimentaire représente au moins 1% de la distance entre le point considéré et le talus.

100 Situation des permis de pêche en 2014, chiffre de la DPM.

2.2. LA PÊCHE INDUSTRIELLE

En 2014, la pêche industrielle est caractérisée par une flotte nationale composée de 132 navires nationaux et 11 navires étrangers dont les captures s'élèvent à 43 040 tonnes¹⁰¹. (Source DPM/DPI/BL). L'évolution de la production de la pêche industrielle sur la période de 2005-2011 connaît une tendance à la baisse alors que la valeur des captures est en hausse. Cette hausse s'explique par le fait que les captures sont exportées sur le marché européen, très rémunérateur.

3. ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.1. LE CADRE JURIDIQUE

Le Sénégal n'a connu son premier Code de la pêche maritime qu'en 1976. Depuis cette date, le Code de la pêche a connu en moyenne une refonte tous les 11 ans hormis celui de 1998 : le Code de 1976 a été remplacé par celui de 1987, dont les lacunes et les insuffisances ont été comblées par le Code de 1998 qui vient d'être abrogé par le Code de 2015¹⁰².

Nonobstant la reprise de plusieurs dispositions du Code de 1998 dont la substance et la pertinence restent d'actualité, le Code de 2015 a apporté des innovations de taille¹⁰³. C'est ainsi qu'il dispose que « les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constitue un patrimoine national ». Le droit de pêche dans les zones maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui délivre des autorisations à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger. Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries¹⁰⁴. Le nouveau Code met surtout l'accent sur la conciliation de l'exploitation des ressources halieutiques et la préservation de l'écosystème marin tout

en codifiant le principe de précaution¹⁰⁵ et de cogestion¹⁰⁶ pour arriver à une gestion durable des ressources halieutiques¹⁰⁷. De plus, le Code de 2015 a intégré des dispositions novatrices portant sur la limitation de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dite « pêche INN »¹⁰⁸ ce qui fait espérer une signature de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port par le Sénégal alors que ce traité est entré en vigueur en juillet 2016¹⁰⁹.

Mais, bien avant la transposition de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, le Ministre chargé de la pêche maritime avait déjà institué un certificat de capture¹¹⁰ pour répondre à l'exigence du règlement¹¹¹ de l'Union européenne de lutte contre la pêche INN. Ce règlement stipule que « les États tiers qui désirent exporter leurs produits dans le territoire de l'UE doivent

105 C'est au philosophe allemand Hans Jonas que l'on attribue les origines du principe de précaution. Et c'est dans le droit allemand que l'on trouve les origines de la précaution. Dès 1971 le terme vorsorge (précaution) apparaît dans le programme définissant la politique environnementale du Gouvernement fédéral. Selon ce principe, en cas d'incertitude scientifique, cette incertitude ne doit pas justifier une absence ou un report de prise de décision mais bien au contraire l'adoption de mesures visant à la protection contre le ou les dommages potentiels.

106 Mode de gestion fondée sur une implication et responsabilisation effective et totale des communautés de base et un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités entre l'État (l'Administration des pêches) et les dites communautés. Initiée par le programme de gestion de la biodiversité et des ressources environnementales (GIRMAC); elle fait actuellement l'objet d'un programme du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal). Le PRAO-Sénégal met en œuvre la cogestion dans la région de Dakar (site de Ouakam, Bargny, Soumbédioune et Yenne), de Thiès (Pointe Sarène, Mbodiène, Nianing et Ngaparou) et de Fatick (Foundiougne, Bétenty et Fimela Ndangane).

107 Article 4, 5, 19, 20 et 21 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

108 Article 74, 75, 76 77 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

109 Le Conseil des ministres a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée le 29 juin 2016. Le texte a été transmis pour vote et adoption à l'Assemblée nationale.

110 Arrêté n° 01975 du 05 mars 2010 instituant un certificat de capture. En sus de cet acte réglementaire, la DPSP en tant que autorité compétente en matière de lutte contre la pêche INN, a produit un plan d'action national de lutte contre la pêche INN qui a été validé par l'ensemble des acteurs.

111 Règlement (CE) n° 1005 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (publié le 29/10/2008 au JOUE n° L286).

101 DPM. 2015. Rapport de la division pêche industrielle/bureau licence, p.2-3.

102 Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

103 NDAO Soulèye. Les réformes du Code de la pêche maritime : enjeux et perspectives. Dakar (conférence publique organisée par l'Alliance pour une pêche durable à l'Hôtel Good Rade, Janvier 2015). p.2

104 Article 3 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

produire un certificat de capture pour attester la licéité des captures ». S'inscrivant toujours dans la dynamique de lutter contre la pêche INN, le législateur sénégalais a durci les sanctions pécuniaires à l'encontre des navires et embarcations de pêche suspectés de pêche INN¹¹² en sus d'une possibilité donnée aux tribunaux d'ordonner la confiscation de ces navires.

4

3.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs structures relevant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) interviennent dans la planification, la gestion et le contrôle des activités liées à la pêche maritime.

La Direction des Pêches Maritimes (DPM) a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime, artisanale et industrielle. La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) assure la protection et la surveillance de la ZEE afin de veiller au respect de la réglementation de la pêche. La Cellule d'Etudes et de Planification a une fonction plus prospective, elle est chargée, notamment des études prospectives et stratégiques, de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'État sur le secteur, de la préparation et de la programmation des programmes et budgets d'investissement public. Le Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) qui dépend de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) est, quant à lui, chargé du suivi des pêcheries et des stocks halieutiques. Il contribue également à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries. En effet, il dispose d'une grande expertise sur la répartition, l'abondance des ressources et l'ensemble des facteurs d'ordre biologiques, hydro climatiques, économiques et sociaux qui influent sur l'abondance et sur l'exploitation des ressources.

En sus de ces structures publiques, les organisations professionnelles évoluant dans le sous-secteur industriel rassemblent les armements et les industries de la pêche. Il existe ainsi un Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche Maritime au Sénégal (GAIPES) et l'Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal (UPAMES).

Dans le sous-secteur artisanal, il s'agit de la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique des Pêcheurs (FENAGIE-PECHE), de la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Mareyeurs du Sénégal (FENAMS), du Collectif National des Pêcheurs artisanaux du Sénégal (CNPS), de l'Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS), et de la Fédération Nationale des Femmes Transformatrices (FENATRAMS).

L'ensemble de ces organisations sont regroupées au sein du Conseil National Interprofessionnel de la Pêche (CNIPAS).

¹¹² Article 123 et 124 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) assure la gestion du secteur dans un cadre participatif impliquant ces organisations professionnelles de la pêche. Des structures de gestion paritaires ont ainsi été mises en place. Il s'agit à l'échelle nationale du Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes¹¹³. Ce conseil a pour mission de donner des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries, la gestion des ressources, l'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation, et les mesures touchant les professionnels du secteur. Il est présidé par le Directeur des Pêches Maritimes, est composé de 22 membres dont 8 sont issus de l'Administration, un de la recherche, et 12 des organisations professionnelles de la pêche.

A l'échelle locale, les Conseils Locaux de Pêche Artisanale¹¹⁴ ont pour mission de donner des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine, d'informer les pêcheurs artisans et les aquaculteurs sur les questions les concernant, de pousser les pêcheurs dans les localités, à réduire et à régler les conflits, à assister l'Administration des Pêches dans les opérations de suivi, contrôle et surveillance de pêche (surveillance participative). Dans chaque localité, cet organe doit être constitué par les représentants des pêcheurs, des propriétaires de pirogues, des mareyeurs, des transformateurs, des représentants des activités annexes, des représentants des collectivités locales, des notables, des organisations coutumières locales et des représentants locaux de l'Administration. Au regard de leur composition et des missions qui leur sont dévolues, les Conseils Locaux de Pêche Artisanale pourraient constituer un bon cadre de cogestion.

4. LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION DE LA RESSOURCE ET DE L'ÉCOSYSTÈME MARIN ET CÔTIER

4.1 LA RÉGULATION DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE

4.1.1 Le permis de pêche artisanale

Il convient de souligner que jusqu'en 2005, le régime de libre accès à la pêche artisanale maritime était de mise, mais depuis 2005, l'exercice de cette activité dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est assujéti à l'obtention d'un permis de pêche¹¹⁵.

¹¹³ Article 22 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

¹¹⁴ Article 23 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

¹¹⁵ Article 2 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

Le permis de pêche est accordé pour une période calendaire et doit être validé chaque année¹¹⁶. L'obtention du permis de pêche est également subordonnée à certaines conditions, notamment, l'immatriculation de la pirogue, un minimum de matériel de sécurité, l'utilisation d'engins de pêche en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le permis de pêche est exigé pour tous les nationaux voulant exercer la pêche artisanale maritime dans les eaux sous juridictions sénégalaise. Concernant les pêcheurs artisans étrangers autorisés à pêcher sous le couvert d'un accord de réciprocité, les conditions d'exercice de leurs activités sont définies dans l'accord ou le protocole liant leur pays au Sénégal¹¹⁷ (Voir ce chapitre paragraphe 5).

Le permis de pêche artisanale varie en fonction des types de pêche et de la longueur de l'embarcation. C'est ainsi que nous avons le permis A pour la pêche à pied, le permis B pour les pirogues de 0 à 13 mètres et le permis C pour les pirogues de plus de 13 mètres¹¹⁸.

4.1.2. Les licences de pêche industrielle

L'exercice de la pêche industrielle, dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est subordonné à la possession d'une licence de pêche en Cours de validité, délivrée par le Ministre chargé de la pêche, après avis de la commission consultative d'attribution des licences¹¹⁹. Il existe quatre catégories de licences de pêche industrielle délivrées avec les options décrites dans le tableau ci-contre.

Tableau : Les catégories de licences de pêche industrielle

Licence	Option
Licence de pêche démersale côtière	Chalutiers crevettiers.
	Chalutiers poissonniers et céphalopodes
	Palangriers de fond
Licence de pêche démersale profonde	Chalutiers crevettiers
	Chalutiers poissonniers
	Palangriers de fond
	Casiers à langouste rose
	Casiers à crabe profond
Licence de pêche pélagique côtière	Senneurs
	Chalutiers
Licence de pêche pélagique hauturière	Canneurs
	Senneurs
	Palangriers (thon)

4.1.3. La réglementation de la pêche sous-marine

Au début, cette forme de pêche était pratiquée comme une activité de plaisance non lucrative. Aujourd'hui, elle est devenue une profession commerciale. Elle s'est propagée très vite, notamment à Ngor, avec l'émergence de pêcheurs/plongeurs exclusifs. Le décret n° 67-386 du 13 avril 1967 qui la réglemente paraît ancien et semble ne prendre en compte que les aspects liés à son exercice en tant que loisir. Il soumet l'exercice de cette activité à une obligation de déclaration à l'administration de l'inscription maritime ou à l'adhésion à une association de chasseurs sous-marins agréée.

Le Code de la Marine marchande de 2002 dispose dans son article 25 que les conditions d'exercice de la pêche sportive et de la chasse sous-marine sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la pêche¹²⁰. Mais la seule réglementation ayant été mise en place résulte du décret d'application¹²¹ du Code de la Marine marchande qui précise que la chasse sous-marine n'est autorisée que dans la zone côtière de la région de Dakar.

De même, la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime en son article 65 au point(c), interdit l'utilisation dans l'exercice de la

116 Article 3 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

117 Article 5 alinéa2 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

118 Article 6 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

119 Article 35 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

120 Loi n° 2002-22 du 16 aout 2002 portant Code de la Marine marchande.

121 Article 104 du décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 aout 2002 portant Code de la Marine marchande. JORS, n° 6167 du samedi 26 juin 2004.

pêche sous-marine, de tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

4.1.4. Les plans d'aménagement des pêches

L'article 13 alinéa premier du Code de la pêche maritime stipule que : « sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime, des plans d'aménagement des pêcheries¹²² sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries ».

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent :

1. identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques,
2. spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement,
3. définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal,
4. spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées,
5. définir le programme d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ,
6. définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations de pêche.

A ce jour, deux plans d'aménagement ont été adoptés. Il s'agit du plan d'aménagement pour les crevettes profondes¹²³ et du plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe¹²⁴.

La mise en œuvre du Plan crevette prévoit un partenariat public-privé. Ainsi, l'État accorde une concession d'exploitation exclusive à une Organisation de Gestion de la Pêcherie (OGP) sur la base d'un cahier des charges en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle. La pêcherie sera gérée par un système de Quota Individuel Transférable (QIT). Ce système de gestion amène les sociétés d'armement à avoir un comportement rationnel qui permet de gérer une rente potentielle de cinq milliards de FCFA par an. A titre de comparaison, l'État a perçu en 2010 de cette pêcherie, au titre des redevances de licences de pêche, 200 millions de FCFA. La rente ainsi générée par la

redevance sera partagée à 50% par l'OGP et 50% pour l'État soit une recette potentielle pour l'État d'environ 2,5 milliards de FCFA par an¹²⁵.

D'autres plans d'aménagement nationaux sont en cours de préparation. Ils portent sur les pêcheries suivantes : le cymbium (en wolof Yeet) et la crevette côtière. Il importe de noter qu'à l'échelle sous-régionale des plans d'aménagement sur le mullet et la courbine sont également en préparation.

4.2. LES ENGINES DE PÊCHE

4.2.1. Les règles applicables aux engins de pêche

L'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime fixe les engins et maillages minima autorisés pour la pêche artisanale maritime et les maillages des filets minimaux pour la pêche industrielle.(voir tableau ci-dessous).

La réglementation relative à la taille des mailles des filets existait déjà dans le Code de la pêche de 1976 et dans celui de 1987¹²⁶. On note toutefois certaines évolutions dans la nature des engins concernés par les restrictions. Ainsi, en 1987 apparaissent des règles relatives aux filets maillants encerclants utilisés par la pêche artisanale et en 1998 de nouveaux types de filets sont réglementés comme par exemple les filets filtrants et dormants à crevettes ou la senne tournante coulissante comme le montre le tableau ci-dessous. Mais c'est au niveau des maillages qu'un net bouleversement se remarque puisque l'on note une augmentation de la taille des mailles des engins de pêche aussi bien artisanaux qu'industriels passant du simple au double dans certains cas entre les réglementations de 1976 et celles de 1987. Les avantages espérés d'une telle augmentation sont multiples. On peut citer, entre autres, la protection des juvéniles, la diminution des rejets en mer et la capture d'individus de plus grande valeur commerciale.

122 Un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks qui, identifient sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

123 Décret n° 2013-246 du 11 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes.

124 Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe.

125 Rapport de présentation du décret portant approbation du plan d'aménagement de la crevette profonde.

126 DÈME M. et DIOFI B.C., 1994. Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal, in BARRY-GÉRARD M. (ed.), DIOUF T. (ed.), FONTE-NEAU A. (ed.). L'évaluation des ressources exploitables par la pêche artisanale sénégalaise : documents scientifiques présentés lors du symposium, Paris : ORSTOM, 1994, 2, p. 25-42. (Colloques et Séminaires). ISSN 0767-2896.

Tableau : Comparaison des dimensions minimales des mailles des filets de pêche dans les Codes de pêche de 1976, 1987, 1998 et 2015

Types d'engins	Maille (mm) 1976	Maille (mm) 1987	Maille (mm) 1998	Maille étirée (mm) 2015	Maille de côté (mm) 2015
Pêche artisanale maritime					
Filet maillant de fond	130	100	100	100	50
Filet maillant dérivant de surface	50	50	50	50	25
Filet à crevette	12	24	24	24	12
Senne de plage	20	40	50	50	25
Filet maillant encerclant		60	60	60	30
Epervier	20	40	40	40	20
Filet filtrant à crevettes			24	24	12
Filet dormant à crevettes			40	30	15
Senne tournante coulissante			28	28	14
Pêche Industrielle					
• Engins coulissants					
Filet tournant coulissant à clupes	20	28	28	28	
Filet tournant coulissant à appâts vivants	7	16	16	16	
Filet coulissant à thon	140	140			
• Engins trainants					
Chalut classique à panneau	70	70	70	70	
Chalut à merlus			70	70	
Chalut à crevette côtière	20	50	50	50	
Chalut à crevette profonde	20	40	40	40	
Chalut pélagique	70	50	50	50	

4.2.2. Engins de pêche interdits

Dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, le Code de la pêche maritime interdit de faire usage des poisons et explosifs de manière générale et dispose des interdictions particulières pour la pêche artisanale et industrielle.

4.2.2.1. Interdiction des poisons et explosifs

Le Code de la pêche de la pêche maritime en son article 65 aux points (a) et (b), interdit de faire usage dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir,

d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins ou de détenir à bord de navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

Le rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) de 2004¹²⁷ note que malgré l'interdiction de leur utilisation, certains pêcheurs artisans persistent dans l'usage des techniques de pêche à l'explosif et au poison pourtant unanimement considérées comme dangereuses et causant de graves dommages aux ressources et à l'environnement. L'usage de la dynamite détruit les zones rocheuses qui constituent pourtant un lieu de reproduction essentiel pour beaucoup d'espèces dites nobles. D'autre part, on constate une extension du phénomène qui jadis se confinait à Yoff, Ngor et Ouakam, mais qui, à présent, est signalé dans d'autres zones telles qu'à Bargny, Ngaparou et Cayar. Il est assez étonnant de constater l'absence de sanctions pénales pourtant prévues à l'article 13 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer de même de la faiblesse des amendes infligées (entre 15 000 et 50 000 F CFA) au regard des dégâts causés.

4.2.2.2. Filet en monofilament et pêche artisanale

Le même rapport¹²⁸ déplore également l'usage des filets monofilaments et multimonofilaments pourtant interdits au même titre que la pêche au poison. Non biodégradable, ces filets portent atteinte à l'environnement non seulement pour les poissons mais également pour certaines espèces végétales. De taille plus ou moins variable, ils peuvent atteindre des centaines de mètres. Ces instruments de capture sont fréquemment perdus sur les lieux de pêche aux abords des épaves et des fonds rocheux, là où la concentration de poissons est importante (protection, reproduction). Accrochés à leur support, ces filets perdus continuent à pêcher inutilement pendant des dizaines d'années. En effet, sont interdits au Sénégal, l'importation, la mise en vente, l'achat, la détention des nappes et filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments en nylon sauf dérogation spéciale¹²⁹.

Toutefois, le rapport du PNUE souligne un changement d'attitude des communautés artisanales de pêche qui prennent de plus en plus conscience de leur responsabilité dans la surexploitation des ressources halieutiques et font désormais en sorte que leurs pratiques de pêche se conforment à la réglementation.

4.2.2.3. Types d'engins interdits pour la pêche industrielle

En ce qui concerne la pêche industrielle, le chalutage en bœuf est une technique de pêche interdite. En effet cette technique a une grande capacité de

127 PNUE, 2004. Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durable des ressources halieutiques : le cas du Sénégal, section pêche et environnement, 68 pages.

128 PNUE, 2004, précité.

129 Article 66 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

capture qui va à l'encontre de la volonté d'assurer la pérennité des ressources halieutiques. Les conséquences engendrées par cette technique de pêche sont dévastatrices. Le rapport du PNUE indique que son interdiction dans les eaux sénégalaises a conduit une société de pêche chinoise installée au Sénégal (Sénégal Pêche) à chercher des licences d'exploitation chez les pays voisins. Par conséquent, ce problème n'a fait que se délocaliser dans les pays limitrophes depuis la loi mauritanienne qui autorise cette technique de pêche.

La réglementation sénégalaise interdit également l'utilisation des filets maillants droits à langoustes ou à poissons, et celle des filets maillant dérivants à thon. Cette dernière disposition découle d'une mesure internationale prise par l'ICCAT et reprise dans la réglementation sénégalaise. L'utilisation de chalutiers de plus de 400 tonneaux de jauge brute pour la pêche à la crevette côtière est également interdite. De même, l'utilisation des chaluts à double fils parallèles non cordés au niveau de la poche ainsi que l'utilisation des chalutiers de plus de 1 500 TJB pour les poissonniers, les céphalopodières et les pélagiques côtiers sont interdits¹³⁰.

Le rapport du PNUE¹³¹ souligne que plusieurs engins de pêche considérés comme dangereux pour les ressources halieutiques continuent d'être autorisés au Sénégal. Il s'agit notamment du filet maillant de fond, du filet maillant de surface, des filets à crevettes¹³², de la senne de plage¹³³, de la senne tour-nante, et des filets maillants encerclants éperviers.

4.3. LES RÈGLES RELATIVES AUX ESPÈCES

4.3.1. Les espèces dont la pêche est interdite

La pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins, de toutes les espèces de tortues marines ainsi que le ramassage de leurs œufs, de toutes les espèces d'oiseaux marins ainsi que le ramassage de leurs œufs et la commercialisation du poisson-scie sont interdits¹³⁴.

130 Article 35 de l'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime.

131 PNUE, 2004, *ibid.*

132 L'existence d'un marché demandeur d'individus immatures combiné au manque de moyens humains et logistiques des services de pêche pour contrôler les activités de production a encouragé les pêcheurs à recourir à des filets à maille 8 à la place des filets à maille 12 autorisés.

133 Ses apports sont constitués essentiellement de juvéniles mesurant de 3 à 15 cm. L'usage de très petites mailles communément appelées « moustiquaires » favorise cette forte prédominance des juvéniles dans les débarquements des sennes de plage.

134 Article 67 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

4.3.2. Les espèces dont la pêche est réglementée

La maîtrise des tailles minimales de capture dans les zones de pêche est également un outil indispensable pour la régulation de l'effort de pêche. L'article 39 de l'avant projet de décret portant application du Code de la pêche maritime interdit la capture, le transport et la vente en dessous des tailles et poids qu'il définit. Enfin, l'avant-projet de décret précité prend en compte aussi la réglementation des espèces de requins et de raies, qui sont fortement menacées et dont le commerce est régulé depuis la seizième COP de la CITES à Bangkok (Thaïlande) en 2013, avec l'inscription du requin océanique à pointe blanche (ou requin longimane), de trois requins-marteaux (halicorne, grand et lisse) et du requin-taupe et de la raie Manta à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Entrée en vigueur depuis septembre 2014, les pays exportateurs sont tenus de délivrer des permis d'exportation pour toutes ces espèces, tout en assurant la survie de chacune, et s'exposeront à des sanctions dans le cas contraire¹³⁵.

4.4. L'INSTAURATION DES ZONES DE PÊCHE RÉGLEMENTÉES

4.4.1. Les zones de pêche autorisées

La réglementation relative au zonage a pour but la protection des frayères et des nourriceries situées dans la frange côtière, la limitation des conflits entre les différents acteurs et l'allocation spatiale des ressources selon les différentes catégories de licences de la pêche industrielle. Le zonage a pour objectif notamment de protéger les espaces sensibles contre la pratique du chalutage par la pêche industrielle (interdit dans une zone allant de 6 à 7 milles ou de 12 à 15 milles de la côte selon la catégorie de bateau). Ces zones sont déterminées par l'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime. Dans l'attente de son application, les règles précédentes s'appliquent et les zones de pêches autorisées varient en fonction du type de licence. Les cartes de synthèse n°6 et 7 des zones pêche sont présentées en fin d'ouvrage.

4.4.2. Les zones de pêche interdites

Plusieurs zones maritimes sont interdites à la pêche sans préjudice des dispositions autorisant certaines zones de pêche en fonction des licences obtenues par les navires.

C'est le cas pour la zone entourant le port de Dakar qui est interdite à la pêche et au mouillage. Certains parcs nationaux comme celui de Casamance ou celui des îles de la Madeleine sont également interdites à la pêche.

135 NDAO S. La protection juridique des ressources biologiques marines : l'exemple du requin (projet de thèse).

4.5. LE REPOS BIOLOGIQUE

La base légale du repos biologique est le Code de la pêche maritime de 2015 en son article 33 au point (h). En sus de l'avant-projet de décret portant application du Code de la Pêche maritime, des arrêtés seront pris pour fixer les périodes de fermeture de la pêche maritime.

Le rapport du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye intitulé « réflexion sur l'opportunité d'instaurer le repos biologique au Sénégal » réalisé au début des années 2000 proposait différentes périodes pour l'instauration du repos biologique tout en indiquant une préférence pour la période de reproduction de mai-juin. D'après Le Dr. Sogui Diouf¹³⁶, ancien directeur des pêches, le choix se serait porté sur la période de septembre-octobre qui coïncide avec le deuxième pic de ponte des poissons suite à l'insistance de l'Union Européenne qui à « l'occasion des négociations du protocole 2002-2006 a veillé à ce que ses bateaux ne soient pas interdits de pêche, en même temps en Mauritanie et au Sénégal ». Le Dr. Sogui Diouf note aussi que l'administration des pêches a essayé dès 2003 d'imposer une période de repos biologique du 1^{er} septembre au 31 octobre mais que la résistance des armateurs a été telle que finalement, après concertation, un consensus sur un repos biologique d'un mois a été retenu et est entré en vigueur suite à l'arrêté de 2006¹³⁷.

Il importe de souligner qu'au Sénégal cette période de repos biologique ne concerne que la seule pêche industrielle démersale. Par une lettre circulaire du mois d'août 2012¹³⁸, le ministre de la pêche et des affaires maritimes a étendu cette période en fixant pour 2012 un repos biologique de deux mois du 1^{er} octobre au 30 novembre 2012.

D'autre part, en ce qui concerne la pêche artisanale, une mesure impliquant une réduction claire a été prise en 2012 pour la première fois. En effet, l'arrêté fixant pour l'année 2012 les périodes de repos biologique sur le poulpe concerne la pêche artisanale et interdit toute opération de pêche au poulpe entre le 20 octobre et le 30 novembre.

En outre, le CRODT recommande que l'application du repos biologique soit associée à d'autres techniques de gestion des ressources que sont : le contrôle des mailles des filets, la surveillance des zones de pêche interdites, l'utilisation de certains engins de pêche artisanale dans les zones sensibles comme les baies et estuaires, en particulier, doit être également interdite, il s'agit de la senne de plage, de la senne tournante et des filets dérivants qui constituent une menace pour quelques espèces démersales côtières ayant une phase

larvaire pélagique, ainsi que pour les juvéniles des barracudas, crevettes, thiofs et machoïrons notamment. On doit aussi veiller au respect des tailles minimales marchandes des poissons.

Enfin, il convient de souligner que le Ministère de la pêche et des Affaires maritimes a entamé depuis 2012, le processus d'une évaluation du repos biologique.

4.6. LES RÉCIFS ARTIFICIELS

L'article 21 de la loi portant nouveau Code de la pêche maritime définit les récifs artificiels comme « les aménagements physiques des fonds marins littoraux, par la mise en place de substrats durs d'origines diverses, notamment, blocs rocheux, divers matériels industriels usagés et autres ensembles spécialement manufacturés. Ils sont immergés sur sédiment dans des zones choisies en vue d'augmenter la productivité biologique, de favoriser la biodiversité et de protéger les habitats naturels »¹³⁹. Alioune Nguer¹⁴⁰ distingue trois catégories de récifs :

- les récifs de production, véritables « maisons à poissons », créateurs de biodiversité et de biomasse ;
- les récifs de « protection » pour réduire les nuisances liées au chalutage illégal dans la bande côtière ;
- enfin, les récifs « paysagers », ayant un objectif plus récréatif et ludique pour la plongée sous-marine ou la pêche récréative.

Les récifs artificiels sont créés par arrêté du Ministre en charge de la pêche sur avis du CRODT et des différentes parties prenantes^{141, 142}. Dans la plupart des cas, les récifs artificiels sont colonisés en quelques mois, en attirant de nombreuses espèces de poissons et crustacés. Les récifs artificiels sont d'abord colonisés par des espèces pionnières, puis ils offrent un milieu de substitution à une biodiversité plus importante. Ce sont des lieux où les alevins et jeunes organismes peuvent mieux se protéger de la prédation. Le principe est d'offrir aux espèces un habitat leur convenant, et le cas échéant une offre de nourriture.

Face aux pressions constantes exercées par les activités humaines sur le littoral et aux dégradations de l'environnement marin et des ressources, les

139 Article 21 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

140 NGUER, Alioune Abi Taleb Dr., Cours sur l'Environnement maritime/Développement durable. Dakar. EDJPEG/UCAD.2012.P.38-39.

141 Arrêté préfectoral n° 022 du 27 mars 2003 du préfet du Département de Rufisque réglementant la pêche autour du récif artificiel de Bargny.

142 La plupart des récifs artificiels concernent des milieux marins, mais quelques expérimentations ont porté sur des eaux douces.

136 *Le repos biologique observé au Sénégal : nécessité de procéder à son évaluation*, Article du Dr Sogui Diouf, Sud Quotidien le 3 octobre 2011.

137 Arrêté n° 6478 du 25 septembre 2006.

138 Lettre circulaire n° 000795 du 16 août 2012 du ministre de la pêche et des affaires maritimes.

réefs artificiels paraissent être un outil intéressant de gestion intégrée de la bande côtière et des ressources littorales et font l'objet de plusieurs contrats de développement au Sénégal¹⁴³.

4.7. LES AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP)

Au regard de la dégradation significative des habitats marins et côtiers, de l'effondrement des stocks halieutiques et de la disparition de plus de 50% des mangroves, la création d'une AMP¹⁴⁴ est perçue comme une mesure de gestion durable des ressources halieutiques et la conservation des écosystèmes.

Les motifs de la création d'une AMP sont divers. Ils peuvent être liés aux besoins d'une pêche durable, à la préservation de la biodiversité, au maintien de processus écologiques essentiels (exemple enrichissement du milieu marin côtier par la mangrove), à la protection d'une merveille de la nature, à la conservation de milieux importants pour les êtres vivants dans la mer, à la préservation d'espèces menacées, à la sauvegarde de valeurs culturelles et historiques¹⁴⁵ etc. Ce mode de protection de l'environnement marin est détaillé dans la deuxième partie de ce manuel.

4.8. LE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE (SCS) DES PÊCHES

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est l'autorité principale chargée de coordonner la mise en œuvre des activités de suivi, contrôle et surveillance dans le secteur de la pêche. Sur le plan opérationnel, 10 stations sont réparties sur le territoire au niveau des régions maritimes¹⁴⁶. D'autres administrations interviennent comme l'ANAM et ce secteur bénéficie également du soutien de la marine nationale.

143 Pour un exemple dans l'aire marine protégée de Saint-Louis, voir le projet Compact financé par le programme de micro-financements du Fonds pour l'environnement mondial.

144 Rappelons que c'est seulement en 1962 lors de la première conférence mondiale sur les parcs nationaux que sera évoquée la nécessité de protéger les espaces marins et côtiers. C'est à cette occasion que le terme AMP est consacré. A l'échelle internationale, c'est la définition proposée par l'UICN qui est couramment utilisée : « tout espace intertidal ou infratidal ainsi que ses eaux sous-jacentes, sa faune, sa flore et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité »

145 DIOUF Pape Samba. Les aires marines protégées : un outil de gestion des pêcheries. Dakar, Bulletin d'information du programme GIRMAC, n° 2 Juillet 2004.P.10

146 Saint-Louis, Lompoul, Fass Boye, Kayar, Yoff, Mbour, Joal, Djiffère, Kafountine et Cap Skiring (Arrêté n° 2467-2006).

L'activité de suivi, contrôle et surveillance (SCS) permet de rassembler les informations sur les pêcheries et les pêcheurs qui peuvent aider à la mise en place et au suivi de la réglementation. Elle peut prendre différentes formes, comme l'inspection à quai des navires, le contrôle documentaire, des captures et des engins de pêche ou par le biais de patrouille maritime ou aérienne. Par ailleurs, la DPSP dispose depuis 2006¹⁴⁷ du système de suivi des navires par satellite (VMS) qui permet de connaître la position des navires qui pêchent dans les eaux sénégalaises. Il faut noter enfin que des observateurs recrutés par le ministère de la pêche embarquent sur les navires étrangers qui pêchent dans le cadre d'un accord ou d'un affrètement.

5. LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME

La coopération en matière de pêche prend différentes formes. Elle peut être relative à la surveillance par exemple ou porter plus spécifiquement sur la gestion des stocks. Elle prend la forme de participation à des organisations régionales de pêche¹⁴⁸ ou à des procédures partagées de surveillance¹⁴⁹ de la ressource et de son exploitation.

Elle peut également être bilatérale dans l'objectif d'autoriser l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction du Sénégal. Dans ce cadre, plusieurs accords de pêche ont été signés par l'État du Sénégal¹⁵⁰.

5.1. L'ACCORD DE PARTENARIAT DE PÊCHE DURABLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET L'UNION EUROPÉENNE

Abrogeant l'accord entre la République du Sénégal et la Communauté Européenne qui remonte à 1980¹⁵¹ et dont le dernier protocole a expiré en 2006, l'accord de partenariat de pêche durable entre la République du Sénégal et

147 L'utilisation de ce système est devenue obligatoire pour pêcher dans les eaux sénégalaises depuis l'arrêté 009757 du 5 décembre 2005.

148 Comme souligné par l'article 25 du nouveau Code de la pêche maritime de 2015.

149 La Mission Corymbe est un dispositif naval mis en place en 1990 par la Marine nationale française, visant à assurer la présence permanente d'un bâtiment, au moins, dans le Golfe de Guinée et au large des côtes d'Afrique de l'Ouest. Plus d'informations sur www.defense.gouv.fr

150 Le contenu de ces accords est prévu par l'article 28 du nouveau Code de la pêche maritime de 2015.

151 Règlement du Conseil n° 2212/80 du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE.

l'Union européenne né de la dernière réforme de la Politique Commune des Pêches de l'UE, a opéré des innovations majeures¹⁵².

Son préambule met en exergue la démarche participative en préconisant « *le dialogue nécessaire à la mise en œuvre des politiques du Sénégal en matière de pêche en y impliquant des acteurs de la société civile, notamment les professionnels de la pêche* ». Le présent accord établit les principes, les règles et les procédures régissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans les eaux sénégalaises sur le reliquat disponible. Il contient également des dispositions relatives à la coopération financière et scientifique dans le secteur de la pêche en vue de la promotion d'une pêche durable dans les eaux sénégalaises et du développement du secteur sénégalais de la pêche.

La coopération est aussi relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux sénégalaises en vue d'assurer le respect des règles et conditions précitées, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche INN¹⁵³.

En outre, l'engagement des parties à promouvoir une pêche responsable dans les eaux sénégalaises conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable¹⁵⁴, montre le changement de paradigme dans la mise en œuvre de cet accord.

La contrepartie financière annuelle stipulée dans le protocole qui est entré en vigueur depuis novembre 2014 s'élève à 694 millions de FCFA. 38 navires de l'UE ciblant essentiellement les thonidés sont désormais autorisés à opérer dans la ZEE sénégalaise, moyennant le paiement de cette compensation financière.

5.2. L'ACCORD DE PÊCHE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE JAPON

Le Sénégal et le Japon ont conclu un accord de pêche signé le 14 octobre 1991 à Dakar. Cet accord ne concerne que la pêche thonière. Si l'accord concerne les thoniers palangriers et les thoniers senneurs, il faut noter que dans l'application de l'accord, seuls les thoniers palangriers ont sollicité des licences, et depuis l'année 2004, aucune nouvelle demande n'a été reçue.

5.3. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ce pays a manifesté son intention de nouer des relations de coopération halieutique avec le Sénégal. Toutefois, étant donné que son intérêt porte sur

des ressources pélagiques côtières qui présentent depuis quelques années une surexploitation locale des juvéniles et des jeunes reproducteurs au niveau de la petite côte, aucun accord n'est pour l'instant signé. Une attitude de prudence est recommandée du fait des fortes capacités de pêche de ces pays mais également du rôle des ressources pélagiques dans l'alimentation des populations sénégalaises.

5.4. L'ACCORD SÉNÉGAL GUINÉE-BISSAU

L'accord de pêche entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est le premier signé par le Sénégal à la fin des années 70¹⁵⁵, cependant étant donné le différend qui opposait les deux pays sur leurs frontières, il n'avait pas été mis en application immédiatement. Le protocole d'application en cours actuellement a été signé le 1 avril 2016, il est reconduit tacitement tous les ans. Ce protocole permet aux pêcheurs sénégalais de pêcher sous certaines conditions en Guinée-Bissau mais ne comporte pas de dispositions réciproques à l'égard des pêcheurs de la Guinée-Bissau. Cet accord peut varier d'une année sur l'autre mais à titre d'exemple le protocole de 2016 prévoit que l'État de Guinée-Bissau autorise 300 embarcations motorisées pour la pêche artisanale, 10 navires pour la pêche thonière industrielle ainsi que des navires de pêche industrielle ciblés par activités.

La définition de la pêche artisanale contenue dans cet accord précise que seule l'activité de pêche effectuée dans les rivières, estuaires et mer territoriale de l'un ou de l'autre État est considérée comme pêche artisanale¹⁵⁶ ce qui ne correspond ni à la définition de la Guinée-Bissau ni à celle du Sénégal. L'accord de gestion avec la Guinée Bissau sur la zone commune comprise entre les azimuts 220° et 260° au large de Cap Roxo remonte à 1993 (Voir chapitre 1 de ce manuel). En ce qui concerne le domaine de la pêche les armateurs sénégalais rencontrent des difficultés du fait que seule la réglementation Bissau Guinéenne, y est en vigueur.

5.5. L'ACCORD SÉNÉGAL CAP-VERT

La coopération en matière de pêche entre la République du Cap Vert et le Sénégal est organisée par une convention de 1985¹⁵⁷ et par ses protocoles d'application. Le protocole d'application signé à Mindelo en 2004 prévoit qu'un

155 Convention entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal en matière de pêche maritime, signée le 22 décembre 1978 à Dakar.

156 La définition précise également qu'il doit s'agir de pirogues de 16 mètres maximum équipées de moteur ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV.

157 Convention entre la République du Cap Vert et la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes signée à Dakar le 29 mars 1985.

152 L'Accord de partenariat pour des pêches durables a été signé le 25 avril 2014 entre le Sénégal et l'Union Européenne et est entré en vigueur le 20 novembre 2014.

153 Article 2 de l'accord.

154 Article 3 de l'accord.

comité paritaire se réunira chaque année alternativement au Cap Vert et au Sénégal pour fixer les possibilités de pêche que les deux parties s'alloueront annuellement.

5.6. L'ACCORD SÉNÉGAL GAMBIE

La concession réciproque des droits de pêche entre la Gambie et le Sénégal est organisée par la Convention de 2008¹⁵⁸. Le protocole d'application de cette convention reconduit annuellement ne limite pas l'exercice de la pêche artisanale. En effet, les pêcheurs artisanaux des deux États peuvent exercer leurs activités dans les mêmes conditions que les nationaux à la seule condition qu'ils soient régulièrement installés. En ce qui concerne la pêche industrielle, en 2008 les États avaient convenus de s'allouer réciproquement des possibilités de pêche industrielle en tonneaux de jauge brute variant selon l'activité et notamment, à titre d'exemple, 1000 tonneaux de jauge brute pour les chalutiers crevettiers.

5.7. L'ACCORD SÉNÉGAL MAURITANIE

L'accord entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture a été signé le 25 février 2001¹⁵⁹. Il fait l'objet d'un protocole d'application reconduit annuellement. Dans le dernier protocole d'application en vigueur qui a pris fin en février 2016, le nombre de licences était passé de 300 à 400 et le quota de capture alloué passait de 40000 à 50000 tonnes. Ce protocole stipulait que les embarcations bénéficiaires de licences devaient cibler les espèces pélagiques, à l'exclusion du mullet, afin d'approvisionner le marché de Saint-Louis. De même, 6% de ces embarcations, soit 24 pirogues, devaient obligatoirement débarquer leurs captures en Mauritanie pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées en Mauritanie n'étaient pas comptabilisées dans le quota attribué¹⁶⁰.

En outre, les embarcations de pêche pélagique, autorisées à pêcher dans le cadre du protocole d'application devaient exercer leurs activités conformément à la réglementation mauritanienne en vigueur et aux dispositions dudit protocole.

158 Convention entre la République de Gambie et la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes signée à Banjul le 14 avril 2008.

159 Convention en matière de pêche et d'aquaculture signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

160 Article 2 du Protocole d'application de 2014.

Elles devaient, à cet effet, détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures et équipement de sécurité, etc.) ; et passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à N'Diago). Toute embarcation opérant dans le cadre du présent protocole, devait avoir, au préalable, fait, l'objet d'un message d'information émanant du service régional des pêches et de la surveillance de Saint-Louis à l'intention du poste de garde-côtes mauritanienne (GCM) de N'diogo qui doit en accusé réception.

Les embarcations devaient opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre N'diogo et la rade se trouvant au Sud du port autonome de Nouakchott (17°55N°). Le non respect des dispositions énumérées ci-dessus était considéré comme manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation attributaire d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole violait les dispositions de celui-ci, il était passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière¹⁶¹.

Pour ce qui est de la redevance d'accès à la ressource, elle était maintenue à 6.559.57FCFA par tonne à pêcher, ce qui constituait 327 978 500 FCFA (500.000 euros) pour les 50.000 tonnes autorisées par le quota. En ce qui concerne les 24 embarcations artisanales pélagiques autorisées à débarquer en Mauritanie au titre du présent protocole, elles opéraient dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes¹⁶².

Enfin, pour ce qui est de la contrepartie financière relative à l'accès des embarcations artisanales pélagiques sénégalaises à la zone de pêche définie à l'article 7 ci-dessus, elle était fixée à 247000 euros, pris en charge par le gouvernement du Sénégal¹⁶³.

En octobre 2016, les négociations sont toujours en cours pour le renouvellement de ce protocole.

5.8. L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Les accords de pêche avec les pays voisins mettent rarement en place une obligation de débarquement dans le pays avec lequel l'accord est conclu. Le tableau ci-dessous fait ressortir le fait que cette obligation ne figure que dans deux accords, celui entre le Sénégal et la Guinée-Bissau et celui entre le Sénégal et la Mauritanie.

161 Article 8 du Protocole d'application de 2014.

162 Article 3 du Protocole d'application de 2014.

163 Article 4 du Protocole d'application de 2014.

L'obligation de débarquement dans les accords de pêche¹⁶⁴

	Accord SN/GB	Accord RIM/SN	Accord Gambie/SN	Accord Cap-Vert/ SN
Pêche artisanale maritime	Pas d'obligation de débarquement	Obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement
Pêche industrielle	Pour les navires de pêche industrielle 6 tonnes de poissons par navire et par trimestre excepté les thoniers	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement

Enfin, il convient de souligner que d'autres accords bilatéraux en matière de pêche artisanale et de pêche thonière sont négociés avec la Sierra Léone, la Guinée et peuvent être envisagés avec le Maroc, la Côte d'Ivoire et le Gabon.

CHAPITRE 3 LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉNERGÉTIQUES DANS LE CADRE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER AU SÉNÉGAL

Mohamed Ayib DAFPE

La relation entre l'environnement marin et le secteur de l'énergie au Sénégal découle principalement de la nature des activités liées au sous-secteur des hydrocarbures. La majorité des opérations pétrolières off-shore sont menées sur le plateau continental, et l'essentiel des produits pétroliers consommés au Sénégal sont importés via la mer, stockés et raffinés sur le littoral à proximité des zones portuaires.

Toutefois, les liens entre le secteur de l'énergie et l'environnement marin et côtier ne se limitent pas au sous-secteur des hydrocarbures, ils intègrent les sous-secteurs de l'électricité (installations de production d'électricité sur le littoral) et des énergies renouvelables (énergies marines renouvelables et éoliennes).

1. LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU SÉNÉGAL

Le profil énergétique du Sénégal se caractérise par une forte dépendance envers l'extérieur, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement en hydrocarbures liquides et gazeux, grevant les finances publiques, entravant la compétitivité et la productivité économique ainsi que le développement social.

Les approvisionnements en énergie du Sénégal s'élèvent à 3720 ktep¹⁶⁵ en 2013. Ils sont essentiellement dominés par la biomasse (46,6 %) produite localement et les produits pétroliers (45,3 %) pour lesquels le Sénégal dépend beaucoup de l'extérieur. Le reste est constitué du charbon minéral importé (5,6 %), utilisé dans les cimenteries, du gaz naturel produit localement (0,9 %), de l'hydroélectricité produite au niveau du barrage de Manantali-Félou (0,7%) et du solaire photovoltaïque (0,01 %). La biomasse est principalement constituée de bois de feu, avec une part de 96 %.

La consommation totale d'énergie finale au Sénégal est passée de 2154 ktep en 2009 à 2545 ktep en 2013, soit un accroissement de près de 18 % en quatre ans. La consommation au niveau du secteur industriel est passée de

¹⁶⁴ Pour la réalisation de ce tableau, les auteurs se sont basés sur les derniers protocoles en vigueur.

¹⁶⁵ Kilotonnes équivalent pétrole.

Conception graphique, maquette et mise en page

Sébastien HERVÉ - UBO

Cartes

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

Coordination

Marie BONNIN

Photo de couverture

Nathalie CADOT

Illustration en dernière de couverture

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

Citation

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

ISBN

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

Sous la direction de

Marie BONNIN
Ibrahima LY
Betty QUEFFELEC
Moustapha NGAIDO

IRD
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016